



RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

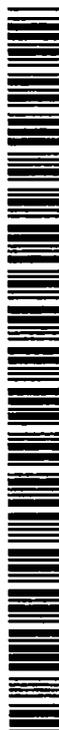
Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1954 B 00040
Numéro SIREN : 540 800 406
Nom ou dénomination : EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2015 sous le numéro de dépôt A2015/010830

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



1864443

Dénomination : EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST
Adresse : 2 rue Des Feuillants 31000 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 1954B00040
n° d'identification : 540 800 406
n° de dépôt : A2015/010830
Date du dépôt : 21/07/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 29/05/2015



1864443

EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST
Société Anonyme au capital de 1 934 760 euros
Siège social : 2 rue des Feuillants 31076 TOULOUSE CEDEX 3
RCS TOULOUSE 540 800 406

<p>PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 MAI 2015</p>

L'An Deux Mille Quinze,

Le Vingt-Neuf Mai,

A Neuf Heures,

Les actionnaires de la société EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.934.760 euros, divisé en 32.246 actions de 60 euros chacune, dont le siège social est 2 rue des Feuillants 31076 TOULOUSE CEDEX, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'Abbaye des Capucins 6-8 Quai de Verdun 82000 MONTAUBAN sur convocation faite par le Directoire selon lettre simple adressée le 13 Mai 2015 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Michel DEYTS en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

Monsieur Christian DUBOSC et Monsieur Jean-Marie FERRANDO, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Pierre BRUNE est désigné comme secrétaire.

Monsieur Jean-Marc SALANNE, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 13 Mai 2015, est absent et excusé.

Les membres du Comité d'entreprise avertis de la tenue de l'Assemblée Générale par lettre recommandée avec accusé de réception du 13 Mai 2015 sont absents et excusés.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que tous les actionnaires sont présents ou représentés. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- La copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- La feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance,
- La liste des actionnaires,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le rapport du Directoire,
- Le rapport du Commissaire aux Comptes,
- Le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport du Directoire,
2. Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
3. Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
4. Adoption des nouveaux statuts,
5. Nomination des membres du Directoire,
6. Nomination du Président,
7. Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
8. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243, L. 225-244 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 1.934.760 euros. Il reste divisé en 32.246 actions de 60 euros chacune, entièrement libérées qui seront attribuées aux actionnaires actuels en échange des 32.246 actions qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires nomme, pour une durée prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés à tenir dans l'année 2021 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, en qualité de membres du Directoire de la Société :

- Monsieur David BRETTE
- Monsieur Jean-Pierre BRUNE
- Monsieur André DAIDE
- Monsieur Christian DUBOSC
- Monsieur Jean-Marie FERRANDO
- Monsieur Philippe LAFARGUE
- Monsieur Jean-Claude MARCOU

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Chaque membre du Directoire ainsi nommé et présent à l'Assemblée prend alors la parole, à l'exception de Monsieur Philippe LAFARGUE, représenté, qui a transmis son acceptation des fonctions préalablement aux présentes, remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de membre du Directoire et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires nomme, pour une durée prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés à tenir dans l'année 2021 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Christian DUBOSC, expert-comptable et commissaire aux comptes,
Né à TARBES (65) le 21 Septembre 1947, de nationalité française,
Demeurant 4 impasse du Lac d'Oo 65310 ODOS.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi, dans les limites légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Christian DUBOSC, remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme dans leurs fonctions Monsieur Jean-Marc SALANNE, Commissaire aux Comptes titulaire, et ASSISTANCE REVISION CONTROLE, Commissaire aux Comptes suppléant, pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2015 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

L'Assemblée Générale confirme que les dispositions des nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées seront applicables :

- à l'établissement et à la présentation des comptes annuels de l'exercice en cours ;
- à l'affectation et à la répartition des bénéfices de cet exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs
Christian Dubosc & Jean-Marie Ferrando

Le Secrétaire
Jean-Pierre Brune

Le Président
Jean-Michel Deyts

Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST

Le 15/06/2015 Bordereau n°2015/795 Case n°27

Enregistrement : 125 € Pénalités :

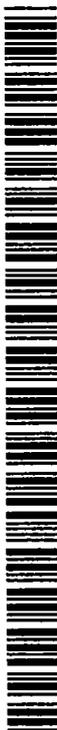
Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Laurence GUYOT
Agent principal
des Finances publiques

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



1864442

Dénomination : EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST
Adresse : 2 rue Des Feuillants 31000 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 1954B00040
n° d'identification : 540 800 406
n° de dépôt : A2015/010830
Date du dépôt : 21/07/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 29/05/2015



1864442

EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1.934.760 Euros

Siège Social : 2 rue des Feuillants – 31076 TOULOUSE CEDEX

R.C.S. TOULOUSE 540 800 406

- ooOoo -

STATUTS

Article 1er - Forme

La société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée et sous la dénomination « ENTREPRISE COMPTABLE » aux termes d'un acte sous seing privé en date à Toulouse du 22 Septembre 1946, enregistré à Toulouse (2ème AC) le 24 Septembre 1946, volume 67 n° 397.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 Janvier 1957, la société a été transformée en Société Anonyme à Conseil d'Administration.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 30 Juin 1995, la société a adopté la forme de Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 29 Mai 2015, la société a adopté la forme de Société par Actions Simplifiée.

La société est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST.**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société par actions simplifiée" ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé **2 rue des Feuillants – 31076 TOULOUSE CEDEX.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 1^{er} Juillet 1946 pour se terminer le 30 Juin 2045, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution,
une somme globale en numéraire de 5 000,00 Francs

Le capital social a été ensuite augmenté, savoir :

- le 16 Décembre 1947, par apport d'espèces, ci 1 800,00 Francs

- le 27 Novembre 1950, par apport d'une partie des bénéfices
de l'exercice 1948-1949, ci 8 600,00 Francs

- le 15 Juillet 1958, par incorporation d'une partie de la
Réserve Extraordinaire, ci 30 800,00 Francs

- par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 27 Mars 1972, par incorporation d'une partie de la
Réserve Facultative, ci 53 900,00 Francs

- aux termes d'une réunion en date du 25 Juin 1975, le Conseil
d'Administration a procédé à une augmentation de capital
par incorporation d'une somme de 300 300 Francs prélevée
sur le compte Réserve Facultative, ci 300 300,00 Francs

- à la suite de la fusion par absorption de la Société à
Responsabilité Limitée « SOCIETE MODERNE
D'EXPERTISE COMPTABLE » décidée par l'Assemblée
Générale Extraordinaire du 11 Août 1980, le capital est porté
à 403 650 Francs par l'émission de 25 actions nouvelles
de 130 Francs chacune de valeur nominale, entièrement
libérées, ci 3 250,00 Francs

- aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 24 Juin 1985, le capital a été porté de 403 650 Francs à 1 210 950 Francs par prélèvement d'une somme de 807 300 Francs, sur le compte « Réserve Facultative », ci	807 300,00 Francs
- aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 28 Juin 1996, le capital a été porté de 1 210 950 Francs à 12 109 500 Francs par prélèvement d'une somme de 10 898 550 Francs sur le compte « Réserve Facultative », ci.....	10 898 000,00 Francs
- aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 29 Juin 2001, le capital a été reconverti en Euros puis augmenté de 16 918,63 Euros (soit 110.978,94 Francs) par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves, ci	110 978,94 Francs
correspondant à	16 918,63 Euros
- aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 Mars 2013, le capital a été augmenté d'une somme de 71.760 euros, au moyen de l'apport effectué par Monsieur Franck CORBEL et Monsieur Remo TORRESIN de 760 actions de la société EXCO LANGUEDOC apporés rémunérés par l'attribution à chaque apporteur de 598 actions nouvelles de 60 euros chacune	71 760,00 Euros
<hr/>	
VALEUR TOTALE DES APPORTS	1 934 760 Euros

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.934.760 euros. Il est divisé en 32.246 actions de 60 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux Lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Comité Exécutif, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer, à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Comité Exécutif en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

13.1 Définitions

Les termes ci-après énumérés dans les statuts ont la signification suivante :

- **Cession** : Désigne toute mutation, immédiate ou à terme, directe ou indirecte, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, par quelque mode juridique que ce soit, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par vente, apport, donation, distribution, échange, fusion ou scission, restructuration, prêt de consommation, constitution d'une garantie (notamment nantissement), attribution judiciaire, dissolution et liquidation d'une personne morale, transmission en cas de succession, liquidation de communauté entre époux, transfert à un ascendant ou un descendant, entraînant un transfert de la jouissance et/ou de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit d'actions, étant précisé que

la cession ou la renonciation à des droits préférentiels de souscription d'actions au profit d'une personne, physique ou morale, dénommée est assimilée à une cession.

- Actions : Désigne la nue-propriété, l'usufruit ou la pleine propriété :
 - des actions présentes et à venir, qu'elles soient créées du chef des actions existantes ou acquises dans toute autre condition, représentatives du capital social et des droits de vote de la société,
 - des droits de souscription d'actions en cas d'augmentation de capital, des droits d'attribution d'actions gratuites,
 - de manière générale, de tous les droits, titres et valeurs mobilières, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à des actions ou des titres représentatifs d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la société ou à une quotité de ses bénéfices, ainsi que les droits préférentiels de souscription et/ou les droits d'attribution et/ou tous autres droits attachés aux actions, valeurs mobilières et droits susvisés.

13.2 Modalités de transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Les actions ne peuvent être transmises à des tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, y compris entre conjoints, ascendants ou descendants, qu'avec l'agrément du Directoire de la société, dans les conditions exposées ci-après.

13.3 Procédure d'agrément

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise contre émargement du Président. Elle indique le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix de la mutation, l'identité de l'acquéreur (nom, prénom / dénomination, adresse du domicile / siège social, nationalité, qualité d'expert-comptable et lieu d'inscription, qualité de commissaire aux comptes et CRCC d'inscription, le cas échéant pour les personnes morales, numéro RCS, montant et répartition du capital social et identité de ses dirigeants sociaux).

A réception de la demande d'agrément, le Président consulte le Directoire.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par les membres du Directoire statuant à la majorité des deux tiers au moins de ses membres présents ou représentés. Si l'associé cédant est membre du Directoire, sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

L'agrément résultera soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément notifiée par l'associé cédant.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la transmission projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans le délai d'un (1) mois suivant de la notification de l'agrément, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise contre émargement du Président, s'il entend renoncer à son projet de transmission.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification par l'associé cédant de sa volonté de poursuivre son projet de transmission :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les trois (3) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le bénéficiaire de la cession dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Directoire est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles.

Article 14 – Cessation d’activité d’un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d’être inscrit au tableau de l’ordre des experts-comptables interrompt toute activité d’expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d’être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d’être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d’être inscrit.

Lorsque la cessation d’activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l’ordre des experts-comptables a pour effet d’abaisser la part du capital social et/ou des droits de vote détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l’Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d’activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d’abaisser la part du capital social et/ou des droits de vote détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d’un délai de six mois à compter du jour où il cesse d’être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où le professionnel associé n’a pas régularisé sa situation dans le délai accordé par le conseil régional de l’Ordre ou dans les six mois à compter du jour où il a cessé d’être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, l’associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l’expiration du plus court des délais mentionnés ci-avant, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d’accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l’article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d’un professionnel commissaire aux comptes n’ayant pas la qualité d’expert-comptable, ses ayants droit disposent d’un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

Article 15 – Président

15.1 Désignation du Président

La collectivité des associés délibérant en la forme ordinaire désigne, parmi les associés membres du Directoire, un Président.

Le Président est obligatoirement expert-comptable et commissaire aux comptes.

Le Président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l’acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de son mandat de membre du Directoire.

15.2 Fonctions et attributions du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président représente le Directoire, organise et dirige les travaux de celui-ci.

Il veille au bon fonctionnement des organes collégiaux de la société, convoque et préside le Directoire, le Comité Exécutif et l'Assemblée Générale des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du code du travail.

15.3 Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin dans les cas suivants :

- Décès, démission, révocation,
- Survenance d'une interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une société,
- Perte temporaire ou définitive de la qualité d'expert-comptable,
- Perte temporaire ou définitive de la qualité de commissaire aux comptes.

En cas de cessation des fonctions de Président par démission, il devra respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment par une décision collective des associés statuant sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires, sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

En cas de cessation des fonctions de Président pour une cause autre que la démission ou la révocation, l'associé le plus diligent convoquera, dans le mois de la cessation, la collectivité des associés pour statuer, sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires, sur la nomination d'un nouveau Président.

Article 16 – Vice-présidents

Sur la proposition du Président, le Directoire peut nommer un ou plusieurs Vice-présidents, choisis parmi les membres du Directoire.

Ils sont nommés pour la durée du mandat du Président.

Le ou les Vice-présidents assistent le Président. En outre, le Directoire peut déléguer tous pouvoirs qu'il souhaite à l'un ou l'autre des Vice-présidents pour la durée qu'il définit. Ces pouvoirs ne peuvent en aucun cas être sous-délégués.

Tout Vice-président est révocable à tout moment sur décision du Directoire prise à la majorité des deux tiers au moins de ses membres présents ou représentés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que le Directoire ne statue sur sa révocation.

Article 17 – Directeurs généraux

Sur la proposition du Président, le Directoire peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, choisis parmi les membres du Directoire, associés experts-comptables et commissaires aux comptes.

Ils sont nommés pour la durée du mandat du Président.

Le ou les Directeurs généraux exercent, concurremment avec le Président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Ces pouvoirs ne peuvent en aucun cas être sous-délégués.

Tout Directeur général est révocable à tout moment sur décision du Directoire prise à la majorité des deux tiers au moins de ses membres présents ou représentés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que le Directoire ne statue sur sa révocation.

Article 18 – Directoire

18.1 Désignation du Directoire

La collectivité des associés, statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires, désigne un Directoire composé de cinq membres au moins et de huit membres au plus.

Les membres du Directoire sont des personnes physiques désignées pour une durée de six années prenant fin à l'expiration de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos avant l'expiration de la durée de six ans précitée.

Les membres du Directoire doivent être des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et détenir au moins une action de la société. Ils ne peuvent être Directeur Métier tel que cette fonction est définie dans le Règlement Intérieur

Les membres du Directoire sont renouvelables sans limitation.

18.2 Fonctions et attributions du Directoire

Le Directoire administre et dirige la société.

Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués au Président, au Comité Exécutif et à la collectivité des associés.

En outre, le Directoire agréé les nouveaux associés à la majorité des deux tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

Les réunions du Directoire se tiennent aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président faite par tous moyens et même sans délai si tous les membres sont présents, en tout endroit désigné par le Président, en présentiel, par conférence téléphonique ou visioconférence, chacun des membres disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du Président du Directoire est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du Directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du Président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Les décisions du Directoire peuvent également résulter du consentement de l'ensemble de ses membres dans un acte dressé par le Président du Directoire et relatant l'objet de la ou des décisions. La signature par tous les membres du Directoire de ce document pourra intervenir simultanément ou par échange de correspondance, y compris par mail ; dans ce cas, la décision sera considérée comme adoptée à la date de la dernière signature. Le Président du Directoire portera alors cette date sur l'acte.

18.3 Cessation des fonctions de membre du Directoire

La qualité de membre du Directoire se perd :

- par l'arrivée à terme de la durée de désignation,
- par la perte de la qualité d'associé,
- par la perte de la qualité d'expert-comptable,
- par la démission ou le décès,
- par la révocation

La perte de la qualité de membre devra être notifiée sans délai au Président de la société, qui pourra le cas échéant le relever d'office, aux fins de convoquer une assemblée générale visant à constater la cessation des fonctions du membre concerné et son éventuel remplacement.

La révocation pourra intervenir sur décision de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires et convoquée à l'initiative d'associés représentant un tiers du capital social de la société. La révocation, si elle est décidée, produira ses effets sans indemnité ni préavis. Elle n'a pas à être motivée. Toutefois, le membre du

Directoire doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Si le nombre de membres du Directoire tombe en dessous du seuil minimum de cinq, le Président devra convoquer dans les plus brefs délais la collectivité des associés afin de pourvoir au remplacement du ou des sièges vacants. Le membre nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 198 – Comité Exécutif

19.1 Désignation du Comité Exécutif

La collectivité des associés, statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires, nomme sur la proposition du Directoire, un Comité Exécutif composé de douze membres au moins et de seize membres au plus.

Les membres du Comité Exécutif sont des personnes physiques désignées pour une durée de trois années prenant fin à l'expiration de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos avant l'expiration de la durée de trois ans précitée.

Le Comité Exécutif est composé obligatoirement des membres du Directoire et des Directeurs Métiers tel que cette fonction est définie dans le Règlement Intérieur, ainsi que de toute autre personne physique désignée par la collectivité des associés sur proposition du Directoire.

Les membres du Comité Exécutif sont renouvelables sans limitation.

19.2 Fonctions et attributions du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif :

- détermine les orientations stratégiques de la société tant au niveau des activités qu'au niveau de l'organisation, il définit les relations de la société avec les institutions, les instances professionnelles, les acteurs économiques et financiers,
- assiste le Directoire, à sa demande, dans l'exercice de la Direction Générale,
- assure le suivi des réalisations et des résultats des actions mises en œuvre,
- se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société.

Le Comité Exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président faite par tous moyens et même sans délai si tous les membres sont présents, en tout endroit désigné par le Président, en présentiel, par conférence téléphonique ou visioconférence.

Les décisions sont valablement prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. Tout membre du Comité Exécutif peut donner mandat à un autre membre du Comité de le représenter à une séance. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Comité Exécutif peuvent également résulter du consentement de l'ensemble de ses membres dans un acte dressé par le Président du Comité et relatant l'objet de la ou des décisions. La signature par tous les membres du Comité Exécutif de ce document pourra intervenir simultanément ou par échange de correspondance, y compris par mail ; dans ce cas la décision sera considérée comme adoptée à la date de la dernière signature. Le Président du Comité portera alors cette date sur l'acte.

19.3 Cessation des fonctions de membre du Comité Exécutif

La qualité de membre du Comité Exécutif se perd :

- par l'arrivée à terme de la durée de désignation,
 - par la démission ou le décès,
- par la révocation

La perte de la qualité de membre devra être notifiée sans délai au Président de la société, qui pourra le cas échéant le relever d'office, aux fins de convoquer une assemblée générale visant à constater la cessation des fonctions du membre concerné et son éventuel remplacement.

La révocation pourra intervenir si le membre du Comité Exécutif :

- est salarié de la société ou de l'une des sociétés appartenant au même groupe que la société, en cas de perte de la qualité de salarié de la société ou de l'une des sociétés appartenant au même groupe que la société quel qu'en soit le motif ;
- commet une faute, celle-ci étant constituée dès lors qu'il aura accompli un acte ou se sera abstenu d'accomplir un acte contraire aux présents statuts, au Règlement intérieur, aux décisions du Président, du ou des Directeurs Généraux, du Directoire, du Comité Exécutif ou de la collectivité des associés ; ainsi qu'en raison de son comportement si celui-ci porte de manière grave et objective atteinte aux intérêts de la société ou à son fonctionnement normal.

La révocation, si elle est décidée, produira ses effets sans indemnité ni préavis. Toutefois, le membre du Comité Exécutif doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, hormis ceux attribués d'office aux membres du Directoire, le Comité Exécutif cooptera sur la proposition du Directoire un nouveau membre à la majorité simple, le nommant Directeur Métier s'il y a lieu, dont les fonctions dureront jusqu'à la prochaine réunion de la collectivité des associés.

Article 20 – Collectivité des associés

20.1 Modalités de consultation

Les associés sont convoqués et délibèrent sur convocation du Directoire sur un ordre du jour qu'il fixe. Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du Directoire.

En cas de consultation écrite, le Directoire adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le Président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le Directoire adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son Président.

20.2 Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

20.2.1 Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du Président,
- Nomination et révocation des membres du Directoire,
- Nomination et révocation des membres du Comité Exécutif,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes et répartition du résultat,
- Approbation des conventions conclues entre la société et son Président ou ses associés.

20.2.2 Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- Adoption et modification du Règlement Intérieur,
- Augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- Dissolution, prorogation, transformation de la société,
- Toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social en vertu de l'article 4 des présents statuts.

20.2.3 Toute autre décision qui n'est pas expressément dévolue par les présents statuts au Président du Directoire, au Directoire ou au Comité Exécutif relève de la compétence de la collectivité des associés délibérant en la forme ordinaire.

20.3 Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, le nombre d'actions détenues par les associés présents ou représentés, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur à la diligence du Président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la société.

Article 21 – Règlement intérieur

La collectivité des associés, sur la proposition du Comité Exécutif, adopte et modifie dans les conditions des décisions extraordinaires le Règlement intérieur de la société.

Le Règlement intérieur définit notamment :

- Les modalités de nomination, la durée des fonctions et les conditions de révocation des Directeurs Métiers, des Responsables de Secteurs Clients et des membres du Groupement de Réflexion Stratégique,
- Les attributions et les pouvoirs des Directeurs Métiers, des Responsables de Secteurs Clients et des membres du Groupement de Réflexion Stratégique,
- Les modalités de fonctionnement et de prise de décisions des diverses instances, tant en leur sein qu'entre elles, qu'elles soient instituées par les présents statuts ou par le Règlement intérieur,
- Toute disposition relative à la gouvernance ou non prévue par les présents statuts qu'il vise à compléter.

Article 22 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 23 – Conventions soumises à approbation

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son Président ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 24 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 21 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 25 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la Loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 27 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 28 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du Président peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 29 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 30 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Statuts certifiés conformes
Le 29 Mai 2015

~~Christian DUBOSC~~
Président